

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2 DE  
L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)  
À GAZ MÉTRO DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR  
LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À  
COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2013**

**Premier sujet: Critères de conception et d'opération du réseau**

**1. Références:**

- (i) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) page 12 de 40, lignes 4-6
- (ii) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) page 12 de 40, lignes 7-9

**Préambule:**

- (i) *«Du poste de livraison jusqu'au poste de mesurage du client, la conception du réseau de distribution est faite pour répondre au débit horaire maximal du client, soit pour son débit horaire continu et interruptible. »*
- (ii) *La conception des réseaux de transmission et de distribution tient évidemment compte des débits actuellement consommés par les clients, mais peut aussi inclure des débits potentiels futurs pour les projets de développement.»*

(nos soulignements)

**Questions:**

1.1. À la référence (ii), veuillez clarifier si le débit actuellement consommé réfère à la consommation réelle ou au débit horaire maximal.

**Réponse :**

Le débit actuellement consommé réfère à la consommation réelle à la pointe.

1.2. En présumant que le débit actuellement consommé réfère à la consommation réelle, veuillez expliquer comment le débit horaire actuellement consommé est

intégré à la conception du réseau si cette dernière est établie pour répondre au débit horaire maximal.

**Réponse :**

Le débit horaire consommé réfère à la consommation réelle observée durant la pointe. Gaz Métro prend le débit actuellement consommé pour les clients existants et le débit contractuel pour tous les nouveaux clients lors de la conception d'une extension de réseau. Pour certains clients industriels qui n'ont pas consommé lors de la pointe, le débit contractuel de ces clients est intégré à la conception du réseau. Gaz Métro est à revoir ses façons de faire.

**2. Références**

- (i) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) page 14 de 40, item 12, lignes 10-13

**Préambule:**

- (i) *«Lors de l'ajout d'une charge importante (500 m<sup>3</sup>/h et plus), la capacité de ces équipements est vérifiée et des correctifs sont apportés au besoin.*

*De plus, annuellement, un ingénieur passe en revue ces équipements et s'assure que les capacités sont suffisantes avant la prochaine période de pointe. »*

**Question :**

- 2.1. Dans l'éventualité où Gaz Métro ajoute des charges qui sont d'importance moindre mais qui, par exemple, sur une période de trois mois, excèdent cumulativement une charge de 500 m<sup>3</sup>/h, veuillez expliquer si Gaz Métro attendra l'examen annuel par l'ingénieur pour vérifier la capacité des équipements ou si elle agira dès qu'elle aura cumulé un ajout de capacité de 500 m<sup>3</sup>/h.

**Réponse :**

Gaz Métro attendra l'examen annuel par l'ingénieur avant de vérifier la capacité des équipements.

### 3. Références

- (i) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) page 15 de 40, item 17, lignes 15-23

#### Préambule:

- (i) «*La marge de manœuvre est utilisée en transmission pour tenir compte des incertitudes reliées aux hypothèses utilisées lors de la validation de la capacité et de la conception des conduites de transmission. Par exemple, le débit observé sur une heure aux postes de livraison, le débit des clients durant cette heure, la coïncidence des consommations des clients, la température extérieure durant cette heure, le temps requis pour faire certaines opérations durant la pointe hivernale (démarrer les compresseurs, démarrer la gazéification à l'usine L.S.R., etc.), sont tous des éléments qui peuvent varier d'une année à l'autre et qui sont considérés dans une marge de manœuvre. Ainsi, Gaz Métro est à revoir les marges de manœuvre nécessaires..*»

(nos soulignements)

#### Question :

- 3.1. Veuillez indiquer si la révision des marges de manœuvre nécessaires est un exercice annuel et systématique. Si non, veuillez identifier la périodicité d'un tel exercice.

#### Réponse :

La révision des marges de manœuvre nécessaires n'est pas un exercice périodique. Par ailleurs, une analyse des critères de conception et d'opération est actuellement en cours et pourrait amener Gaz Métro à revoir le critère. Dans le futur, la révision des marges de manœuvre se fera sporadiquement en fonction des besoins de Gaz Métro et des bonnes pratiques de l'industrie.

#### 4. Références

- (i) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) pages 21-22 de 40, section 4.3

#### Préambule:

- (i) «...Pour chaque point de lecture, des alarmes sont définies par l'Ingénierie afin d'informer en avance les situations potentiellement à risque et de permettre un laps de temps suffisant pour intervenir.»

#### Question :

4.1. Veuillez spécifier l'emplacement de ces points de lectures. Est-ce au niveau de la transmission, de la distribution ou directement aux installations où le débit excède 500 m<sup>3</sup>/h, ou autre?

#### Réponse :

Il y a 1 954 alarmes sur le réseau. Il y a des alarmes sur le réseau de transmission, de distribution et même sur certains postes de mesurage des clients.

#### 5. Références

- (i) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) pages 26 de 40, note de bas de page 12  
(ii) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) pages 27 de 40, lignes 1-2

#### Préambule:

- (i) «<sup>12</sup> Gaz Métro disposait d'une entente avec TCPL de 5 200 kPa pour le poste de livraison de Sabrevois et d'un débit minimal de 30 000 m<sup>3</sup>/h au poste de Waterloo. Avec cette entente, le débit horaire maximal pour Estrie Total passe de 122 982 m<sup>3</sup>/h à 154 070 m<sup>3</sup>/h alors que le taux de saturation passe de 112,5 % à 89,8 %. Pour le tronçon Sabrevois/Courval, le débit horaire maximal passe de 79 332 m<sup>3</sup>/h à 104 814 m<sup>3</sup>/h alors que le taux de saturation passe de 95,5 % à 72,3 %. Pour le tronçon Waterloo/Windsor, le débit horaire maximal passe de 43 650 m<sup>3</sup>/h à 49 256 m<sup>3</sup>/h alors que le taux de saturation passe de 143,3 % à 127 %.»

L'ACIG comprend qu'une note de même nature se trouve à la note de bas de page 18 et présume que la réponse sera la même.

- (ii) La capacité du réseau est basée sur la pression contractuelle de 4 000 kPa à l'entrée des postes de livraison et non sur la pression observée au moment de la pointe.

**Question :**

5.1. Nous comprenons des références (i) et (ii) que la pression contractuelle était initialement à 5 200 kPa, alors que la capacité du réseau était calculée sur la base d'une pression contractuelle de 4 000 kPa. Veuillez confirmer si notre compréhension est correcte et clarifier au besoin.

**Réponse :**

Non, la pression contractuelle était de 4 000 kPa, mais Gaz Métro avait une entente de type « Best effort » de 5 200 kPa durant l'hiver 2012-2013.

5.2. Veuillez clarifier la nature de l'entente (*avec cette entente*) qui permet de passer d'un taux de saturation de 143,3% à 127%.

**Réponse :**

Avec une pression de 5 200 kPa au lieu de 4 000 kPa, le débit horaire maximal passe de 43 650 m<sup>3</sup>/h à 49 256 m<sup>3</sup>/h. Donc, 62 541 m<sup>3</sup>/h divisés par 49 256 m<sup>3</sup>/h = 127 % de taux de saturation.

**6. Référence:**

- (ii) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) pages 33-37

**Préambule:**

Afin de répondre à des enjeux de contraintes locales (saturation, etc.) sur son propre réseau dans deux régions (Saguenay et Estrie), le Distributeur propose de modifier la façon de déterminer le nombre maximal de jours d'interruption du volet A du tarif D5 et celle visant à établir le prix d'équilibrage (section 1.4.2.2 des Conditions et Tarifs) correspondant.

Selon la proposition du Distributeur, le nouveau nombre maximal de jours d'interruption serait plus élevé que celui qui aurait prévalu en fonction de la formule actuelle. Or, le Distributeur propose de conserver, aux fins du calcul du crédit d'équilibrage, le nombre maximal de jours d'interruption découlant de la formule actuelle, sous réserve de ce qui suit : si le nombre réel de jours d'interruption dépasse le nombre maximal découlant de la formule actuelle, le Distributeur utilisera ce nombre réel à la place du nombre maximal découlant de la formule actuelle.

À titre d'exemple, un client du palier 5.9 (tarif D5) devra faire face à un nombre maximal de 84 jours d'interruption même si le paramètre « Jmax » de la formule du crédit d'équilibrage aura la valeur 76. Si le nombre réel de jours d'interruption s'avère inférieur à 76, aucun changement ne serait apporté à ce paramètre. Si ce nombre s'avérait supérieur à 76, c'est ce nombre qui serait utilisé, plutôt que 76, pour le paramètre « Jmax », jusqu'à concurrence de 84 jours.

Essentiellement, le Distributeur obtiendrait donc, de ces clients du palier 5.9, un droit d'option sur 8 jours supplémentaires d'interruption (entre 76 et 84) qui ne serait rémunéré (à travers un crédit aux clients de ce palier) que s'il était utilisé.

**Questions:**

6.1. Notre compréhension est-elle exacte? Veuillez expliquer.

**Réponse :**

La compréhension semble exacte. Gaz Métro désire cependant préciser que la mesure temporaire proposée serait versée uniquement aux clients ayant subi ces interruptions additionnelles et non à l'ensemble des clients du palier. Cette approche n'est pas parfaite, mais elle permettrait d'éviter que les clients n'ayant pas contribué à l'atténuation de l'enjeu opérationnel soient compensés.

6.2. Est-ce possible d'envisager le maintien de la formule actuelle du prix de l'équilibrage mais de prévoir plutôt un nombre maximal de jours d'interruption par région, qui serait le même aux fins opérationnelles que pour la formule de prix de l'équilibrage? Ainsi, par exemple, pour le Saguenay et l'Estrie, le nombre maximal de jours d'interruption pourrait être établi à 84 pour le palier 5.9 et ce nombre serait utilisé à titre de valeur du paramètre « Jmax » pour ces clients, alors que pour les autres régions, le nombre maximal de jours d'interruption et celui utilisé pour le paramètre « Jmax » serait de 76.

**Réponse :**

Il n'est pas possible de prévoir un nombre maximum de jours d'interruption par région et envisager d'intégrer ce paramètre régional à la formule actuelle du prix de

l'équilibrage. Lors de l'élaboration d'une solution permanente, les enjeux du service de distribution devraient être solutionnés au moyen de la tarification de ce service. Ainsi, Gaz Métro réitère que sa proposition est temporaire et ne vise pas à apporter une correction à la formule de calcul de l'équilibrage affectant l'ensemble de la clientèle, mais plutôt de permettre le maintien de la marge de manœuvre opérationnelle dans l'intérim que des solutions à long terme aux enjeux de capacité de son réseau de distribution soient proposées.

Gaz Métro désire par ailleurs rappeler que les clients interruptibles peuvent être interrompus pour des raisons d'approvisionnement, mais également pour des raisons opérationnelles (réseau de Gaz Métro). En effet, la présence de clients interruptibles est bénéfique autant au niveau des outils d'approvisionnement qu'au niveau du réseau de Gaz Métro (transmission). Lorsque les clients interruptibles optimisent les outils d'approvisionnement (transport et entreposage), il y a une reconnaissance de cette complémentarité via la formule d'équilibrage et, pour l'instant, c'est effectivement le nombre maximal de jours qui est « récompensé ». Au niveau du réseau de Gaz Métro, la « reconnaissance » des clients interruptibles est présente autant au niveau de l'allocation des coûts que de la tarification qui en découle. Les clients du tarif D<sub>5</sub> ne se voient pas attribuer de coût au niveau de la « capacité attribuée - CA », ce qui explique pourquoi ils ont accès à un meilleur tarif que les clients en service continu. Ainsi, aucune capacité n'est présentement attribuée aux clients interruptibles, car ils utilisent la capacité excédentaire. Si aucune capacité excédentaire n'est disponible pour ces clients, ils sont interrompus. Il n'y a aucun lien entre la reconnaissance au service de distribution et celle reliée aux outils d'approvisionnement. Conséquemment, Gaz Métro considère qu'elle devrait pouvoir interrompre, pour des raisons opérationnelles, le service chez cette clientèle bien au-delà du nombre maximum de jours d'interruption présenté à l'article 16.4.6 alinéa 1 déterminé par les outils d'approvisionnement.

Ainsi, étant donné le niveau des taux de saturation dans certaines régions et de la diminution du nombre de jours d'interruption fixé aux *Conditions de service et Tarif* pour des raisons propres aux outils d'approvisionnement, Gaz Métro propose une mesure temporaire. Bien qu'imparfaite, cette solution permet de ne pas réduire davantage la marge de manœuvre opérationnelle dont bénéficie Gaz Métro pour gérer son réseau et de continuer de reconnaître dans le calcul des prix d'équilibrage le nombre de jours d'interruption maximum en lien avec les outils d'approvisionnement.

6.3. Veuillez commenter sur l'applicabilité d'une telle approche.

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 6.2.

6.4. Veuillez quantifier l'impact de la solution proposée en 6.2, tel qu'appliquée à l'ensemble des paliers du tarif D5, par rapport à la proposition de Gaz Métro.

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 6.2.